MODIFICATIONS DES STATUTS DU DISTRICT DU TARN DE FOOTBALL – AG D'HIVER DU 20.11.2026

1) SYNTHESE

ARTICLE 12.4 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Précision quant à l'adoption des dispositions financières

2) DETAIL DES MODIFICATIONS

Ancien Texte	Nouveau Texte
12.4 Attributions L'Assemblée Générale est compétente pour : - élire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15 ; - élire et révoquer les membres du Comité Directeur dans les conditions visées à l'article 13 ; - élire la délégation des représentants des Clubs à l'assemblée générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 12.5.6 ; - entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du District ; - approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ; - désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ; - décider des emprunts excédant la gestion courante ; - adopter et modifier les textes du District tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur, et ses différents règlements ; - statuer, sur proposition du Comité Directeur, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;	**12.4 Attributions** L'Assemblée Générale est compétente pour : - élire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15 ; - élire et révoquer les membres du Comité Directeur dans les conditions visées à l'article 13 ; - élire la délégation des représentants des Clubs à l'assemblée générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 12.5.6 ; - entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du District ; - approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ; - désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ; - décider des emprunts excédant la gestion courante ; - adopter et modifier les textes du District tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur, et ses différents règlements ; - statuer, sur proposition du Comité Directeur, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;

Ancien Texte	**Nouveau Texte**
- et plus généralement examiner toutes les questions à l'ordre du jour. Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux acquisitions ou aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF	- et plus généralement examiner toutes les questions à l'ordre du jour. **L'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des Dispositions financières ;** Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux acquisitions ou aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF